

Sommaire

I OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
II CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	2
SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE DU COMPTE TITRES	2
SECTION 2 – MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	3
A. Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention	3
B. Commencement d'exécution	3
C. Délai de rétractation	3
SECTION 3 – PERIMETRE DES OPERATIONS / MODALITES D'EXECUTION DES ORDRES	4
A. Périmètre des opérations	4
B. Risques financiers liés aux opérations	5
C. Canaux de passation des ordres par le Client	5
D. Couverture et garantie des opérations	5
E. Opérations en devises	6
F. Mandats d'administration des instruments financiers par la Banque	6
G. Exception à la qualité de ducroire	6
H. Procuration	6
I. Validité d'un Ordre	6
SECTION 4 – TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES	7
A. Protection et mécanisme de garantie des dépôts de titres	7
B. Conservation des titres	8
C. Restitution des Titres	8
SECTION 5 – INFORMATION SUR LES FRAIS, RELEVES, AVIS ET DECLARATIONS FISCALES	8
A. Information sur les coûts et frais liés aux opérations	8
B. Les avis d'exécution (avis d'opéré)	8
C. Les avis d'Opération Sur Titres	9
D. Les relevés	9
E. Déclarations fiscales	9
SECTION 6 – CONDITIONS TARIFAIRES	10
SECTION 7 - PRESENTATION DES OFFRES DE BOURSE (Clientèle des Particuliers)	10
A. Les Offres de Bourse	10
B. Modification des Offres	10
SECTION 8 – TRANSFERT DES TITRES OU DU	

COMPTE TITRES – CLOTURE DU COMPTE TITRES – DECES DU TITULAIRE	10
A. Transfert des titres ou du Compte Titres	10
B. Clôture du Compte Titres	10
C. Clôture du Compte Titres inactif	10
D. Décès du titulaire	11
SECTION 9 – DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION	11
III REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION	11
SECTION 1 – SEGMENTATION	11
SECTION 2 – QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE ...	12
SECTION 3 - EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DES ORDRES	12
SECTION 4 – RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE	12
A. Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution	12
B. Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres	13
C. Instructions spécifiques	13
D. Regroupement des ordres	13
E. Dispositions diverses	13
SECTION 5 – CONFLITS D'INTERETS	14
SECTION 6 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE	14
IV – DISPOSITIONS DIVERSES	14
SECTION 1 – LOI APPLICABLE	14
SECTION 2 - RESOUDRE UN LITIGE (Clientèle des Particuliers)	14
SECTION 2 – RESOUDRE UN LITIGE (Clientèle des Professionnels)	15
SECTION 2 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS (Clientèle des Entreprises)	16
SECTION 3 – TRIBUNAUX COMPETENTS	16
SECTION 4 – LANGUES	16
SECTION 5 – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE	16
SECTION 6 – AUTORITE DE CONTROLE	17
SECTION 7 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES	18

La Convention de Compte d'Instruments Financiers est constituée de Conditions Générales, de Conditions Particulières ainsi que de la Brochure "Conditions et tarifs" reprenant des conditions tarifaires du Compte d'Instruments Financiers, ci-après dénommé « Compte Titres ».

BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le contractant (ou les co-contractants) sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de "Banque" ou "BNP Paribas Nouvelle Calédonie" et de "Client".

La présente Convention de Compte d'Instruments Financiers et de services d'investissement est désignée ci-après sous le terme de "Convention".

Les titres financiers auxquels il y est fait référence sont désignés sous le terme de "titres".

La Convention se substitue à toute autre Convention de Compte Titres qui aurait pu être précédemment conclue par ailleurs avec le Client.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte Titres s'effectuent notamment conformément et sous réserve de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom ou encore dans les pays impliqués dans la conservation de tout ou partie des instruments financiers du Client).

I OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Dans le cadre de cette Convention, la Banque met à la disposition de son Client certains services, relatifs entre autres :

- à la réception et à la transmission des ordres de bourse et autres ordres en vue de leur exécution,
- à l'administration des instruments financiers nominatifs,
- à la tenue du Compte Titres.

Les dispositions de la Convention ont vocation à s'appliquer aux agences et succursales situées en Nouvelle-Calédonie.

II CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

SECTION 1 – CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

DU COMPTE TITRES

Les titres, appartenant ou venant à appartenir au Client, seront inscrits dans un Compte Titres ouvert au nom du Client sur les livres de la Banque.

L'ouverture d'un Compte Titres nécessite de disposer au préalable et pendant toute la durée du Compte Titres d'un Compte de Dépôt / Courant (espèces) sur les livres de la Banque, ci-après désigné le "Compte de Dépôt / Courant".

Les modalités de fonctionnement du Compte de Dépôt / Courant sont fixées par la Convention de Compte de Dépôt / des Professionnels et Entreprises. Pour tout compte Titres (hors Plan d'épargne en action (PEA), ce Compte de Dépôt / Courant enregistrera au débit ou au crédit, la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les titres inscrits dans le Compte Titres du Client.

Si le Compte de Dépôt est un compte joint, le Compte Titres est nécessairement un compte joint.

Les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des instruments financiers...) attachés aux Titres, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettant pas l'inscription de Titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra-pécuniaires attachés à ces derniers (droits de participation aux assemblées et de vote...), le Client donne son plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du Compte Titres joint exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Si le Client souhaite une désignation différente, il devra en faire la demande à son agence.

Si les Titres sont inscrits en Compte d'indivision et que l'indivision est conventionnelle, le Client communiquera à la Banque la convention d'indivision.

Dans l'hypothèse où le titulaire du Compte Titres serait un majeur protégé ou un mineur non émancipé, l'ensemble de ses titres devra être géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont il relève, conformément aux dispositions du Code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, de la législation étrangère concernée. Lorsque le régime de capacité du titulaire du Compte Titres, reconnu applicable en Nouvelle-Calédonie, est un régime de droit étranger, il est expressément convenu que devront être préalablement fournis à la Banque, tout justificatif utile de nature à délimiter et définir l'étendue des pouvoirs ainsi que l'identité et la situation exacte du mineur ou du majeur protégé (ou de leurs représentants légaux et mandataires), au regard de la législation applicable. A cet effet, les dispositions légales rappelées

dans la Convention de Compte de Dépôt trouveront également à s'appliquer au Compte Titres.

SECTION 2 – MODALITES DE CONCLUSION ET DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

A. Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention

(Clientèle des particuliers)

Cette Convention peut être principalement proposée, à la suite ou non d'une sollicitation par voie de démarchage :

- soit en agence,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

La présente Convention peut être conclue et signée en agence.

En cas de conclusion à distance, la Banque adresse la Convention au domicile du Client, qui la lui retourne complétée, datée et signée.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le Client.

A bis) Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention (Clientèle des Professionnels et Entreprises)

La Convention peut être conclue et signée en face à face, ou à distance, à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage.

En cas de conclusion à distance, la Banque adresse la Convention au siège social ou à l'adresse professionnelle du Client, qui la lui retourne complétée, datée et signée.

La Convention peut également être conclue à distance sous conditions.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature manuscrite par le Client.

B. Commencement d'exécution

- En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le Client.

- En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'après l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

- Si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, le Client peut demander à la Banque un commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, la Convention ne peut

commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

B bis) Commencement d'exécution en l'absence de démarchage préalable (Clientèle des Professionnels et Entreprises)

• Lorsque la signature de la Convention n'a été précédée d'aucune sollicitation par voie de démarchage, ni d'aucune visite par un démarcheur en vue de la souscription de la Convention : le Client ne bénéficie d'aucun délai de rétractation, et la Convention reçoit un commencement d'exécution dès sa signature par le Client.

• Lorsque le Client est classé professionnel ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale qui excède l'un des seuils suivants (total de bilan, chiffre d'affaires, montant des recettes ou actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros, ou effectifs annuels moyens dépassant 50 personnes), il ne bénéficie d'aucun délai de rétractation et la Convention reçoit un commencement d'exécution dès sa signature par le Client.

C. Délai de rétractation

Le Client ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque, le formulaire de rétractation joint à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Portée et incidences de la rétractation

Ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas le cas échéant, aux opérations réalisées sur les titres inscrits, sur le Compte Titres ou qui l'ont été.

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du Client, cette rétractation entraîne la clôture du Compte Titres, sans s'étendre aux titres acquis dans le cadre du Compte Titres. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des titres sont inscrits dans le Compte Titres, le Client doit indiquer titres à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits titres, ou de les transférer sur

un autre Compte Titres dont il est titulaire.

En cas de rétractation, les sommes perçues au titre des instruments financiers acquis dans le cadre du compte d'instruments financiers ne donnent pas lieu à restitution.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

C bis) Commencement d'exécution / Délai de rétractation en cas de démarchage préalable (Clientèle des Professionnels et Entreprises)

Lorsque la signature de la Convention intervient suite à une sollicitation par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone), ou suite à la visite d'un démarcheur et que le Client n'est pas une personne morale excédant l'un des seuils ci-dessus, il bénéficie alors d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

La Convention ne peut alors commencer à être exécutée qu'après l'expiration du délai de rétractation de quatorze jours (14) jours.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque, le formulaire de rétractation joint à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Portée et incidences de la rétractation : ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas, le cas échéant, aux opérations réalisées sur les Titres inscrits sur le Compte Titres ou qui l'ont été.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

SECTION 3 – PERIMETRE DES OPERATIONS / MODALITES D'EXECUTION DES ORDRES

A. Périmètre des opérations

a) Les opérations relatives aux instruments financiers

Le Compte Titres peut enregistrer les opérations relatives aux titres suivants :

- les actions et, plus généralement, les titres qui donnent ou peuvent donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées telles que les EMTN (Euro Medium Terme Notes) ou les certificats ainsi que les Titres de Créances Négociables notamment),
- les obligations composées (obligations convertibles, ORA (Obligations Remboursables en Actions) et OBSA (Obligations à Bons de Souscription

d'Actions) notamment),

- les parts ou actions d'OPC (Organismes de Placement Collectif) conformes à la directive européenne « OPC »,
- les autres OPC de droits français ou étrangers sous réserve des restrictions imposées par les réglementations applicables,
- les warrants (ou bons d'option) cotés, les certificats indexés cotés.

En raison des risques spécifiques à ces deux dernières catégories de Titres, il convient de se reporter, pour plus de précisions, au paragraphe d) Modalités particulières ci-après.

b) Autres Opérations

Le Client peut confier à la Banque des ordres portant sur d'autres titres ou valeurs qui n'ont pas la nature juridique d'instruments financiers, notamment :

- les bons de caisse,
- les bons d'épargne,
- les pièces et lingots d'or (à noter que la négociation des pièces d'or est conditionnée par le respect de critères d'acceptation ne dépendant pas de la Banque et définis par les experts du marché, qui peuvent les faire, en outre, évoluer).

c) Exclusion de certaines opérations

Sont exclus les opérations suivantes :

- les ordres avec Service de Règlement Différé (SRD),
- les ordres sur contrats financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés (dont Euronext Liffe [Matif et Monep] et sur les marchés de gré à gré),
- les négociations sur les warrants et certificats indexés étrangers dès lors qu'ils ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Par ailleurs, quelles que soient les opérations, les ventes à découvert sont interdites.

d) Modalités particulières

• Pour les opérations portant sur les warrants et les certificats indexés, une documentation particulière sur les risques inhérents, à savoir la "Notice d'information warrants et certificats indexés" sera communiquée au Client préalablement à toute négociation sur ce type de Titre. Le Client devra accuser réception de cette Notice.

• Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration (c'est-à-dire converties au nominatif administré).

Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur.

La conversion de ces valeurs entraîne des délais de traitement supplémentaires.

• D'une manière générale, la Banque peut être

amenée à attirer l'attention du Client sur le fait que certains de ses ordres peuvent présenter un caractère inhabituel (par exemple en raison de leur montant).

• Certains OPC, notamment étrangers, imposent que ce soit la Banque qui soit inscrite dans le registre de l'émetteur bien que l'ordre soit émis par le Client.

Dans cette hypothèse, la Banque agit en tant que commissionnaire du Client qui est le propriétaire des parts ou actions des OPC souscrits.

• En tout état de cause, la Banque pourra sur sa seule initiative refuser de prendre en charge et traiter un(des) ordre(s) reçu(s) du Client. Elle en informera le Client dans les meilleurs délais.

B. Risques financiers liés aux opérations

Les transactions sur titres comportent des risques qui sont fonction de la nature même du titre concerné. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change),
- à la société émettrice (risque de contrepartie),
- au marché sur lequel le titre est négocié,
- à la liquidité de titre (risque de liquidité),
- au contexte économique et financier.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que l'investissement dans des titres est susceptible de comporter un risque de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Certains marchés ou compartiments de marchés permettent la cotation des titres financiers sans offre au public. Ces titres financiers, réservés initialement à certaines catégories d'investisseurs, sont toutefois accessibles ultérieurement à d'autres investisseurs "avertis".

Des informations générales (précontractuelles) sur les produits et marchés financiers sont disponibles sous la forme de fiches d'information sur les instruments et les marchés financiers, que la Banque remet, le cas échéant, avant toute souscription, et tient à la disposition du Client. Ces informations ne se substituent pas cependant aux informations contenues dans la documentation juridique propre à chaque instrument financier.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes (partielles ou totales).

C. Canaux de passation des ordres par le Client

Les ordres peuvent être transmis en face à face, en agence, par courrier postal ou par le biais des Services en ligne décrits dans la Convention de Compte Courant/de Dépôt à savoir : plateformes téléphoniques, Internet ou Internet mobile.

Les ordres reçus dans les locaux de la Banque, par courrier ou via une plateforme téléphonique sont traités les jours ouvrés (jours et heures d'ouverture des locaux de la Banque en Nouvelle-Calédonie).

Les ordres transmis par courrier ou reçus dans les locaux de la Banque doivent être signés par le Client.

Les ordres transmis via une plateforme téléphonique sont saisis et validés par les téléconseillers sur la base des indications données par le Client. Conformément à la réglementation, les conversations téléphoniques concernant les transactions effectuées seront enregistrées, ce que le Client accepte. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée minimum de cinq (5) ans. Ils pourront servir de preuve, le cas échéant, en cas de litige, ce que le Client accepte également.

Les ordres transmis Internet ou Internet mobile sont directement saisis, validés et confirmés par le Client. La confirmation de l'ordre doit être enregistrée ou imprimée, et conservée par le Client. Elle fera foi des conditions de transmission de l'ordre, en cas de litige, ce que le Client accepte.

Pour les ordres effectués à partir des transactions des sites Internet ou Internet mobile :

• L'avis d'opération fera foi des conditions d'exécution de l'ordre.

• La Banque apporte la preuve des opérations effectuées au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes qu'elle conserve sur support informatique. La validation des ordres passés entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

• En cas d'interruption du service de réception transmission d'ordre par Internet, le Client doit prendre contact auprès de son agence pour la passation de son ordre.

• La Banque assume la responsabilité de la bonne transmission de l'ordre, après que la prise en compte de l'ordre ait été confirmée au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

La transmission d'ordre par courrier électronique (e-mail) est interdite.

D. Couverture et garantie des opérations

En cas d'achat ou de souscription, le Client s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son Compte de Dépôt / Courant.

En cas de vente ou de rachat, le Client s'engage à ne vendre que des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son Compte Titres.

Les ventes à découvert sont interdites dans le cadre de la présente Convention.

La Banque pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du Client s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties desdits engagements ou positions.

E. Opérations en devises

Les opérations donnant lieu à un règlement en devises sont comptabilisées au Compte de Dépôt / Courant de la contre-valeur en Francs pacifique du montant de l'opération et des frais et commissions y afférents. A contrario, la comptabilisation en devise de ces opérations sur un Compte de Dépôt / Courant en devise existant doit faire l'objet d'une demande expresse préalable du Client.

F. Mandats d'administration des instruments financiers par la Banque

Pour chacun des titres que le Client souhaite détenir sous la forme nominative administrée, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer lesdits titres. Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte titres.

En vertu de ce(s) mandat(s), la Banque effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du Client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses titres. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du Client. La Banque pourra se prévaloir de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous les ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque informe le Client des opérations portant sur les titres nominatifs détenus en Compte Titres au moyen des avis qui sont adressés au Client selon les modalités prévues par la présente Convention (Cf. Titre II Section 5 "Information sur les frais, relevés, avis et déclarations fiscales").

Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif de ces instruments financiers concernés. Le Client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces titres.

G. Exception à la qualité de ducroire

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, la Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés réglementés.

H. Procuration

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner son Compte de Dépôt / Courant, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner son Compte Titres. L'identité de la ou des personnes que le Client a habilitéé(s) à agir en son nom sera conservée par la Banque.

Les modalités de la procuration fixées pour le Compte de Dépôt / Courant sont applicables au Compte Titres sous réserve des particularités ci-après :

- Le(s) mandataire(s) du Client n'a(ont) pas le pouvoir d'ouvrir ni de clôturer un Compte Titres au nom du Client.
- Si le Client informe la Banque de ce qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers extérieur à la Banque agréé pour le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, une attestation spéciale devra être signée par le Client et par son mandataire dans des conditions et selon des modalités agréées par elle, sans que la Banque ait à connaître les termes du mandat, conformément aux dispositions réglementaires. Toute révocation du(des) mandat(s) ainsi donné(s) ne prend effet qu'à compter de la réception par la Banque d'une lettre simple l'informant de cette révocation.

I. Validité d'un Ordre

a) Conditions

Tout Ordre émis par le Client devra préciser l'ensemble des caractéristiques et informations nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Conformément à la réglementation, le Client devra fournir à la Banque, avant la première prise d'ordre(s), son numéro d'identification "LEI" (Legal Entity Identifier). A défaut, aucun ordre ne pourra être pris en charge par la Banque.

Dans le cas des ordres portant sur les actions, le donneur d'ordre(s) devra indiquer au minimum les précisions suivantes :

- achat / vente,
- désignation de la valeur + Code ISIN,
- nombre de Titres à négocier ou contre-valeur,
- durée de validité de l'ordre,
- type de l'ordre : au marché, à cours limité, ou autre typologie d'ordres admise sur le marché.

Le Client peut fixer la durée de validité de son ordre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. A défaut d'indication de durée de validité, l'ordre est "à révocation" c'est-à-dire qu'il est valable jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois. A défaut d'indication de place d'exécution, le choix de la place d'exécution sera fait selon la sélection des Négociateurs. De plus, sauf stipulation contraire de la part du Client, les ordres transmis pendant les quatre jours de Bourse précédant la fin du mois ont une validité allant jusqu'à la fin du mois suivant.

b) Types d'ordres**Ordre "au marché"**

L'ordre "au marché" (achat ou vente) ne comprend pas de limite de prix.

A l'ouverture : l'ordre "au marché" est prioritaire sur tous les autres types d'ordres enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

1^{er} cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre (ou des ordres) "au marché" ; il est alors exécuté au cours d'ouverture.

2^{ème} cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre.

- Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de préouverture est prolongée (une seule fois seulement).

- Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible, le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) est mis en attente sur la feuille de marché avec la mention MO ("ordre au marché") et la phase continue démarre.

Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée jusqu'au fixing suivant, lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde est mis en attente jusqu'au fixing suivant.

En séance : l'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, s'affiche pour la quantité non exécutée avec la mention MO (en cas d'insuffisance à l'intérieur des seuils de réservation).

L'ordre "au marché" reçu pendant la phase de négociation au dernier cours est exécuté si les conditions de marché le permettent au dernier cours coté.

Les ordres "au marché" peuvent être dangereux pour le Client qui n'a pas accès au carnet d'ordres, car il ne spécifie aucune limite de prix. Le Client peut donc se porter acquéreur de Titres à des prix très élevés ou vendeur à des prix très bas si le carnet est peu alimenté, avec des écarts importants entre les niveaux de prix, notamment pour les Titres qui ne sont pas liquides.

Ordre "à cours limité"

L'ordre "à cours limité" consiste pour le Client à fixer un prix maximum auquel il est disposé à acheter les Titres ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limite n'est pas dépassé. En effet, si à l'achat le cours n'a pas suffisamment baissé (ou s'il n'a pas suffisamment monté, s'agissant d'une vente) pour que la limite soit touchée ou dépassée pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci ne sera pas exécuté. Lorsque la limite est touchée, l'ordre peut être exécuté sous réserve de la

liquidité suffisante.

Ordre "à déclenchement"

Il permet à l'utilisateur d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement:

- Les ordres "à seuil de déclenchement" ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordres "au marché".

- Les ordres "à plage de déclenchement" comportent une deuxième limite qui fixe le maximum à ne pas dépasser en cas d'achat et le minimum en cas de vente.

Ordre "à meilleure limite"

L'ordre "à meilleure limite" est introduit sans indication de prix.

A l'ouverture, l'ordre "à meilleure limite" est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres "au marché" selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

En séance, l'ordre "à meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

SECTION 4 – TENUE DE COMPTE ET CONSERVATION DES TITRES

La Banque agit comme teneur de compte conservateur de titres émis en France ou à l'étranger qu'elle prend en dépôt et inscrit dans un ou plusieurs Comptes titres du Client déposant. La tenue de compte conservation consiste d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire et ainsi reconnaître au titulaire ses droits sur les titres et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants.

A. Protection et mécanisme de garantie des dépôts de titres

En tant que teneur de compte conservateur, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les

investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du Client, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

Les dépôts en Or, les bons d'épargne et les bons de caisse (Cf. Titre II Section 3 A) b)) ne sont pas éligibles à un mécanisme de garantie.

Les Titres inscrits dans le Compte Titres au nom du Client ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé. La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

B. Conservation des titres

En France, Euroclear France SA est le dépositaire central habilité par l'AMF qui a approuvé ses règles de fonctionnement. Concernant les titres admis aux opérations de ce dépositaire central (il s'agit essentiellement des titres émis par les sociétés faisant offre public), Euroclear France SA assure différentes fonctions et services dans le domaine de la conservation, de l'administration et de la circulation des titres.

Pour assurer la conservation des titres non admis en Euroclear France, la Banque pourra recourir à des teneurs de compte français ou étrangers. En cas de recours à un teneur de compte conservateur étranger, le droit applicable aux titres est celui du pays du teneur de compte étranger. Dans cette hypothèse, le Client est susceptible de ne pas bénéficier des dispositions de la Directive 2014/65/UE et du Règlement Délégué du 25/04/2016 complétant la Directive susvisée.

La Banque se réserve le droit de refuser la prise en dépôt d'un titre, notamment si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ce titre.

Pour les titres qu'elle a en conservation, la Banque est tenue de respecter les règles de place relatives à la sécurité définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le Client ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son Compte Titres et de la conservation des titres qui y sont inscrits. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour avoir appliqué lesdites règles.

Pour les "Clients non professionnels" uniquement (Cf. III Section 1) la Banque conserve sans partage l'entière responsabilité à l'égard du Client titulaire du compte Titres, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire

central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

Conformément au Règlement Général de l'AMF, le règlement livraison sur un Compte Titres, d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services d'investissements que la Banque, devra avoir été préalablement contractualisé.

C. Restitution des Titres

La Banque teneur de compte-conservateur a l'obligation, de restituer les titres qu'elle conserve dans ses livres pour le compte du Client.

Toutefois, la Banque sera dans l'incapacité de restituer les valeurs inscrites dans le Compte Titres si elles sont frappées d'indisponibilité soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire, ou grevées d'une sûreté judiciaire ou conventionnelle au profit de la Banque ou d'un autre créancier. La Banque peut s'opposer à la restitution des titres en dépôt dans l'hypothèse où des frais restent dus par le Client.

Sur demande du Client, la restitution des Titres inscrits dans son Compte Titres s'effectue par virement dans un autre Compte Titres tenu dans les livres de la Banque ou dans ceux de tout autre teneur de compte-conservateur, selon les instructions données par le Client. Le virement intervient dans un délai raisonnable sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Les responsabilités de la Banque en sa qualité de teneur de compte-conservateur cessent, pour les titres dont la restitution a été demandée, dès cette restitution effectuée.

Les pièces, les barres et lingots d'or, ainsi que les bons de caisse et d'épargne éventuellement confiés en dépôt par le Client sont également susceptibles de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou, si le créancier du Client dispose d'un titre exécutoire, d'une mesure d'exécution. Ces procédures peuvent, le cas échéant, faire obstacle à une demande de restitution.

SECTION 5 – INFORMATION SUR LES FRAIS, RELEVES, AVIS ET DECLARATIONS FISCALES

A. Information sur les coûts et frais liés aux opérations

Pour chaque ordre, le Client sera préalablement informé de l'estimation des coûts et frais associés.

Par ailleurs, le Client recevra annuellement un relevé agrégé de l'ensemble des coûts et frais des opérations réalisées durant la période écoulée (Cf. Titre II Section 5 D "Les relevés").

B. Les avis d'exécution (avis d'opéré)

Un avis d'exécution sera envoyé au Client après chaque opération exécutée au plus tard dans un délai de 24 h (en jours ouvrés en Nouvelle-Calédonie) après que la Banque

aura été elle-même informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue de ce délai et un duplicata de cet avis d'opéré lui sera adressé.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et de l'inscription au Compte Titres du Client pour les titres acquis sur un marché réglementé.

L'avis d'exécution établit que l'ordre a bien été formulé par le Client ou son mandataire.

Cet avis d'exécution mentionne le montant total des commissions et frais facturés au Client. Leur décomposition détaillée peut être fournie sur demande. Ainsi, le Client a connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son Compte Titres.

Le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de l'envoi de l'avis d'exécution, pour formuler ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution des ordres. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces conditions d'exécution.

Le transfert de propriété des Titres est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

C. Les avis d'Opération Sur Titres

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits dans son Compte Titres, par l'envoi d'un avis d'Opération Sur Titres (OST) comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre de titres qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la Banque dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La Banque ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au Client à un instant donné, le Client transmettra à la Banque systématiquement, dans le délai requis, les instructions par retour du bulletin.

En cas de non réponse dans le délai indiqué dans l'avis d'OST, les droits seront caducs, sauf application de règles différentes s'imposant, le cas échéant, en raison de dispositions réglementaires et/ou contractuelles locales dans le cas d'OST d'émetteurs étrangers.

Le délai de réponse d'une OST pourra être réduit par la Banque afin de garantir la prise en compte de l'instruction du Client par la société émettrice.

D. Les relevés

La Banque adresse sur support papier ou durable au Client :

- un relevé de Compte Titres au moins une fois par trimestre.

L'estimation de la valeur des titres, qui figure sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé.

Les relevés de Comptes Titres pourront faire apparaître à titre informatif des valeurs qui ne sont pas inscrites sur le Compte Titres mais dont le Client est titulaire (ex : dépôt en or, parts de SCPI, Titres non cotés...). Les valorisations qui pourront être mentionnées résultent alors d'informations collectées auprès de tiers (notamment auprès des émetteurs).

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte Titres (hors PEA et PEA PME ETI) figurera sur les relevés du Compte de Dépôt / Courant rattaché.

Dans le cas où le compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, les envois mentionnés au A), B), et C) sont effectués, sauf instructions contraires, au premier co-titulaire désigné dans l'intitulé du Compte Titres.

- Le(s) relevé(s) annuel(s) de coupons ou de dividendes encaissés et des produits imposables d'opérations sur instruments financiers.

- Un relevé annuel qui reprend, pour la totalité des opérations réalisées pendant la période, l'ensemble des frais et coûts associés à ces opérations. Sur demande, le Client peut obtenir une information plus détaillée.

E. Déclarations fiscales

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte Titres.

A cet effet, la Banque adressera au Client (à l'exception d'une personne morale) chaque année un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers et les opérations sur valeurs mobilières réalisées au cours d'une année donnée et afférentes aux titres inscrits dans son Compte Titres, en vue de l'établissement des déclarations qui incombent au Client vis-à-vis de l'administration fiscale.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu en métropole, il conviendra, lors de l'ouverture du compte d'instruments financiers, ou au plus tard lors de l'encaissement des revenus, qu'il fasse connaître de façon expresse à la Banque, l'option qu'il retient quant au régime fiscal applicable aux produits de placements à revenu fixe réalisés sur son Compte Titres.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie, il conviendra lors de l'ouverture du Compte Titres, ou au plus tard lors de l'encaissement des revenus, de lui appliquer les règles fiscales publiées par

le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Conformément aux dispositions légales applicables en métropole, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur Titres. En ce qui concerne les Comptes Titres joints entre époux, ces déclarations sont effectuées au nom de l'un des conjoints.

En ce qui concerne les autres Comptes Titres joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du Compte, Titres sauf instructions contraires qu'il appartient de formuler auprès de la Banque.

SECTION 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables aux services de la Convention sont reprises dans la brochure "Conditions et tarifs" en vigueur à ce jour. Cette brochure est remise au Client lors de la signature de la présente Convention. Elle est mise à jour de manière périodique pour intégrer les principales modifications de tarifs et est mise à disposition du Client en agence ainsi que sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût selon fournisseur d'accès à Internet).

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités indiquées à la Section 9 "Durée et évolution de la Convention".

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, et liés aux formalités particulières occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du Compte Titres et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

SECTION 7 - PRESENTATION DES OFFRES DE BOURSE (Clientèle des Particuliers)

La Banque met à la disposition du Client des services qu'il est libre d'utiliser ou non.

A. Les Offres de Bourse

Le Client choisit l'Offre de bourse parmi les Offres proposées dans la Brochure "Conditions et Tarifs".

B. Modification des Offres

Le Client peut, à tout moment, changer d'Offre via son conseiller.

La Banque confirme au Client le changement d'Offre de Bourse par courrier papier.

Les conditions tarifaires applicables en cas de changement d'Offre sont celles en vigueur à la date de la modification. La tarification de la nouvelle Offre est d'application immédiate. Elles sont indiquées dans la

Brochure "Conditions et tarifs".

SECTION 8 – TRANSFERT DES TITRES OU DU COMPTE TITRES – CLOTURE DU COMPTE TITRES – DECES DU TITULAIRE

A. Transfert des titres ou du Compte Titres

Le Client peut demander à tout moment que son Compte Titres soit transféré dans une autre agence de la Banque. Ceci nécessite le transfert concomitant du Compte de Dépôt / Courant.

Le transfert du Compte Titres s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

Le Client peut demander à tout moment le transfert de tout ou partie des titres inscrits dans le Compte Titres dans une autre agence ou auprès d'un autre établissement. Dans ce dernier cas, le transfert donne lieu à la perception, par la Banque, de frais calculés selon les modalités précisées dans la brochure "Conditions et tarifs" et dont le Client peut prendre connaissance préalablement à l'opération de transfert.

B. Clôture du Compte Titres

Le Client peut demander à tout moment la clôture de son Compte Titres. La clôture du Compte Titres par le Client est sans incidence sur le fonctionnement du Compte de Dépôt / Courant. En revanche, la clôture du Compte de Dépôt / Courant entraîne la clôture du Compte Titres.

La clôture du Compte Titres n'entraîne pas la dénonciation de la présente Convention pour le besoin du fonctionnement des autres Comptes Titres encore ouverts sur les livres de la Banque (y compris PEA et/ou PEA PME ETI).

Au préalable de la clôture du Compte Titres, les titres doivent être soit cédés, soit transférés sur un autre Compte Titres ordinaire du Client, selon les instructions qu'il donne à la Banque. Les cessions de titres effectuées le cas échéant seront soumises au traitement fiscal éventuellement applicable.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation entraîne la clôture du Compte Titres si la Convention a été signée à la suite d'un démarchage bancaire ou financier et/ou dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation de quatorze (14) jours à la demande du Client.

La clôture du Compte Titres emporte révocation du (des) mandat(s) d'administration des Titres nominatifs.

C. Clôture du Compte Titres inactif

A l'issue d'un délai d'inactivité de l'ensemble des Comptes du Client prévu par le Code Monétaire et

Financier, l'ensemble des avoirs financiers inscrits sur son(ses) Compte(s) Titres sera liquidé.

Les sommes issues de cette liquidation et celles déposées sur le Compte Courant / de Dépôt seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Ce transfert entraînera la clôture du(des) Compte(s) concerné(s).

Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droits, seront acquises à la Nouvelle-Calédonie à l'issue des délais respectivement prévus par la loi. Les droits d'associé et les Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un Système Multilatéral de Négociation (SMN), les Titres non cotés et/ou illiquides ne sont ni liquidés, ni déposés à la CDC. Ils seront conservés sur le Compte Titres jusqu'à acquisition par la Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions sont uniquement applicables aux Comptes Titres ouverts en Nouvelle-Calédonie.

D. Décès du titulaire

Les dispositions de la Convention de Compte de Dépôt / Courant en cas de décès du Client sont applicables au Compte Titres notamment en cas de Compte Titres joint. Les titres qui sont inscrits au Compte Titres seront maintenus à ce compte jusqu'à ce que les ayants droit du Client, sur justification de la dévolution successorale, aient donné à la Banque les instructions nécessaires relatives à la destination de ces titres selon les modalités définies par la Banque.

SECTION 9 – DUREE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

La Convention est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du(des) Compte(s) Titres (y compris PEA et PEA PME ETI) du Client qui ne bénéficie alors plus des services mentionnés au Titre I.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention.

Toute modification liée à la durée ou aux caractéristiques des services objet de la Convention feront l'objet d'un avenant ou de nouvelles Conditions Générales signées par le Client.

Les autres modifications, et en particulier, celles liées aux conditions tarifaires (telles que décrites à la Section 6) ou liées à la Politique établie par la Banque en matière de traitement des ordres, sont communiquées par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la modification sur tout support durable. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la

modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute Convention signée postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés ci-dessus se substituera aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

III REGLES DE BONNE CONDUITE ET D'ORGANISATION

SECTION 1 – SEGMENTATION

En application du Règlement Général de l'AMF, la Banque est tenue de classer les clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe.

Le Code Monétaire et Financier a prévu de décliner cette classification en trois catégories auxquels correspondent des niveaux de protection distincts : "Client non professionnel", "Client professionnel" et "Contrepartie éligible".

La catégorie "Client non professionnel" bénéficie du niveau de protection le plus élevé, selon les dispositions légales et réglementaires. La catégorisation du Client est définie dans les Conditions Particulières de la Convention.

Sauf disposition contraire, la catégorisation du Client s'applique à l'ensemble de la relation contractuelle avec la Banque. Elle demeure valable jusqu'à ce qu'un changement soit effectué selon les dispositions ci-dessous :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la possibilité est laissée au "Client non professionnel des marchés d'instruments financiers" de demander à renoncer à la protection correspondant à sa catégorie. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée.

Le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un "Client professionnel".

Si le Client répond à au moins deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros,
- chiffre d'affaires net ou recette nette supérieur(e) ou égal(e) à 40 millions d'euros,
- capitaux propres supérieurs ou égaux à 2 millions d'euros,

la Banque statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision.

Dans le cas contraire, la Banque est alors tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le

Client qui souhaite être traité comme un "Client professionnel " répond au moins à deux des critères suivants :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille titres du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le Client y répond et si la Banque accepte le changement de catégorie, alors :

- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver,
- le Client déclare par écrit dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le Client ne répond pas à ces critères ou si la Banque n'a pas convenance à accepter le changement de catégorie, elle en informe le Client par écrit.

De même, les Clients personnes morales classés dans la catégorie "Client professionnel" peuvent demander à être classés en "Contrepartie éligible".

Les clients segmentés "Client professionnel " et « Contrepartie éligibles » peuvent demander à changer de segment pour bénéficier d'une meilleure protection.

Dans chacune de ces situations la Banque statue sur la demande du Client et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa Catégorisation. Dans le cas où le Client ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la Banque prend les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Banque peut également prendre l'initiative de modifier la segmentation du Client. Dans le cas où ce changement de segmentation est porteur d'une moindre protection, la Banque doit en informer le Client et recueillir son accord exprès.

SECTION 2 – QUALITE D'INVESTISSEUR QUALIFIE

Sans préjudice de cette segmentation, la réglementation exige en outre que la Banque soit en mesure de tenir compte de la qualité d'investisseurs qualifiés de certains de ses Clients.

En application du Code Monétaire et Financier, un Client classé "Client professionnel" ou "Contrepartie éligible" par la Banque a également la qualité d'investisseur

qualifié.

SECTION 3 - EVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DES ORDRES

En application de la réglementation, la Banque est tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié avant la transmission des ordres.

L'évaluation du caractère approprié consiste à vérifier la connaissance et l'expérience du Client relatives aux instruments et marchés financiers.

Pour les Clients classés "Client professionnel" ou "Contrepartie éligible", la Banque est autorisée à considérer qu'ils disposent de la connaissance et de l'expérience requise pour appréhender les risques inhérents aux ordres transmis.

SECTION 4 – RECHERCHE DU MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE EN VUE DE L'EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE ETABLIE PAR LA BANQUE

En application du Règlement Général de l'AMF, la Banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors du traitement des ordres des clients (hors clients segmentés " Contrepartie éligible "), le meilleur résultat possible pour eux au sens du Code Monétaire et Financier. Le meilleur résultat possible est déterminé compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour tout "Client non professionnel " et conformément aux dispositions légales, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du coût total à la charge du client. Ce coût total représente le prix du titre et l'ensemble des coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Pour les "Clients professionnels ", tous les facteurs ci-dessus seront pris en considération, même si, dans la plupart des cas, le critère du coût total sera privilégié.

Les principes relatifs à la(aux) politique(s) de recherche du meilleur résultat possible en vue de l'exécution des ordres détaillés ci-après sont complétés dans une notice disponible sur demande en agence et sur le site Internet de la Banque www.bnpparibas.nc (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

A. Transmission de l'ordre par la Banque en vue de son exécution

Dès réception par la Banque, l'ordre du Client est horodaté selon des modalités adaptées en fonction des canaux de passation des ordres. Puis, il est transmis dans les meilleurs délais, selon les dispositions suivantes :

1. Cas des ordres de bourse :

L'ordre est transmis en vue de son exécution à l'une des entités désignées ci-après "Négociateurs" préalablement sélectionnées par BNP Paribas SA pour le compte de la Banque.

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché le permettent dans le délai de validité choisi par le Client et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien par la Banque, elle en informe le Client dans les plus brefs délais. Dans ce cas, il appartiendra au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

2. Cas des OPC non cotés et des actions de SPPICAV :

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés en vue de leur traitement auprès du dépositaire (ou, le cas échéant, du correspondant centralisateur) de l'OPC ou de la SPPICAV.

- Cas des titres de créances non cotés (dont les Titres de Créances Négociables) :
Les ordres sont centralisés auprès de l'émetteur du titre de créance en vue de leur traitement, ou à défaut auprès d'un intermédiaire agissant en qualité de fournisseur de liquidité sur ce titre.

En tout état de cause, le Client pourra à sa demande être informé de l'état d'exécution de son ordre.

B. Lieux sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres

Les lieux d'exécution sur lesquels les Négociateurs peuvent diriger les ordres (hors instruction spécifique du Client - Cf. ci-après C) "Instructions spécifiques") peuvent avoir notamment la nature suivante :

- **Marché Réglementé,**
- **"SMN" : un SMN est un Système Multilatéral de négociation exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs,**
- **"SON" : un Système Organisé de Négociation est un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un SMN, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive 2014/65/UE,**
- **"Internalisateur Systématique" : il s'agit d'une entreprise d'investissement qui négocie pour compte propre de façon organisée, fréquente et systématique, en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN,**
- **marché de gré à gré : c'est un marché sur lequel la transaction est conclue directement entre le vendeur et l'acheteur. Les opérations y sont souvent moins standardisées et moins normalisées ou dans un cadre réglementaire plus souple.**

D'ores et déjà, le Client autorise expressément la Banque à ce que certains de ses ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

C. Instructions spécifiques

Le Client peut transmettre un ordre à la Banque comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constituera une instruction spécifique, conformément au Règlement Général de l'AMF, tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le Client impose des modalités d'exécution ne s'intégrant pas dans la Politique établie par la Banque. Il y a notamment instruction spécifique lorsque le Client demande pour l'exécution de son ordre que soit(soient) privilégié(s) un(des) critère(s) dérogeant à la Politique de la Banque ou un lieu d'exécution précis.

En tout état de cause, la Banque peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

Avertissement

Dans le cas où la Banque accepte un tel ordre, elle le transmet au Négociateur en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

Conformément aux dispositions légales, en suivant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, le Négociateur est réputé avoir respecté le principe de meilleure exécution sur la partie ou l'aspect spécifique de l'ordre en relation avec ces instructions.

D. Regroupement des ordres

L'ordre du Client peut, en vue de son exécution, faire l'objet d'un regroupement avec d'autres ordres émanant d'autres clients en un ordre global. Il est alors possible que le lieu d'exécution sélectionné par le Négociateur pour l'ordre global ne soit pas le même que celui qui aurait été retenu pour l'ordre du Client sans ce regroupement, et donc que le prix total soit différent.

Le Client est informé que le groupement des ordres peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

E. Dispositions diverses

1. BNP Paribas SA est tenue de réviser régulièrement l'efficacité de sa Politique de sélection des Négociateurs. En particulier, BNP Paribas SA doit évaluer la qualité d'exécution offerte par les Négociateurs sélectionnés.

2. En outre, BNP Paribas SA est tenue de procéder à un examen annuel de la pertinence de sa Politique de sélection des Négociateurs.

Si, à la suite de cet examen, BNP Paribas SA constate qu'elle ne satisfait plus à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, alors elle prendra toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

3. Par ailleurs et conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où la Banque viendrait à exécuter elle-même des ordres des clients, elle fournira auxdits clients les informations appropriées sur la politique d'exécution qu'elle aura établie, en vue d'obtenir leur consentement. Pour les transactions concernées, cette politique d'exécution se substituera aux règles définies dans les chapitres A) à D) de la présente section.

SECTION 5 – CONFLITS D'INTERETS

Comme toute grande institution financière multiservices, BNP Paribas rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts de la Banque et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

BNP Paribas a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par la Banque et/ou les entités et/ou les collaborateurs du Groupe BNP Paribas dans le cadre de leurs activités avec leurs Clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas peut :

- a) décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- b) accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- c) informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, la Banque communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

BNP Paribas gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de BNP Paribas doivent se conformer,

- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre, de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Des informations complémentaires sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque peuvent être obtenues sur demande auprès de l'agence du Client et sur le site Internet de la Banque www.bnpparibas.nc (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

SECTION 6 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Il est fait obligation à la Banque, en raison de dispositions pénales sanctionnant la corruption ou le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir toute information ou document requis(e).

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 – LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. La présente Convention doit être interprétée selon le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION 2 - RESOUDRE UN LITIGE (Clientèle des Particuliers)

– En premier recours

L'agence : Le Client peut contacter son conseiller ou le directeur de son agence, pour lui faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier sur le site Internet www.bnpparibas.nc (1).

Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas

reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.bnpparibas.nc (1).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

– **En dernier recours amiable :**

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2), ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les assurances (3),
 - Soit par voie postale, Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française – Clientèle des particuliers – CS151 – 75422 PARIS Cedex 09, :
 - Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> (1)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : <https://lemediateur.fbf.fr/> (1). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement (4) pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
 - Soit par voie postale : Le Médiateur – Autorité des Marchés Financiers-17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
 - Soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF (1)

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

(1) *Coût de fourniture d'accès à internet.*

(2) *En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.*

(3) *Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) ceux concernant la performance des produits liées aux évolutions des marchés et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.*

(4) *Si une convention de coopération est signée entre le médiateur de l'AMF et le médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié. »*

SECTION 2 – RESOUDRE UN LITIGE (Clientèle des Professionnels)

– **En premier recours**

L'agence : Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe, par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet

www.bnpparibas.nc/aide/suggestion-reclamation/ (1) ou sur l'application mobile « BNP Paribas Nouvelle Calédonie ».

Le Responsable Réclamations Clients : Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.bnpparibas.nc (1) ou, sur l'application mobile « BNP Paribas Nouvelle Calédonie ».

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

– **En dernier recours amiable**

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur du crédit aux entreprises peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises : dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie), sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/> (1)

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2),
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers – 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02

- Soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur> (1) »

SECTION 2 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS (Clientèle des Entreprises)

La procédure de traitement des réclamations est disponible gratuitement, sur simple demande, en agence ou en Centre d'Affaires ainsi que sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût selon fournisseurs d'accès à Internet).

SECTION 3 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de l'un des Etats Membres de l'Union Européenne ou en Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel de l'agence détenant le Compte Titres.

Tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort juridictionnel de l'agence détentrice /du Centre d'Affaires gérant le Compte Courant / de Dépôt du Client, à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en Nouvelle-Calédonie et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en Nouvelle-Calédonie, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en Nouvelle-Calédonie à l'adresse communiquée à la Banque.

SECTION 4 – LANGUES

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de la Convention est le français.

Les parties utiliseront le français durant la relation contractuelle.

En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

SECTION 5 – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

A) Stipulations générales

BNP Paribas Nouvelle Calédonie est amenée à traiter des données personnelles concernant le Client, ses représentant légaux et Mandataires.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est disponible en Agence ou sur le site internet www.bnpparibas.nc.

Ces données personnelles sont principalement traitées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, exécution des services et fonctionnalités souscrits au titre de la Convention de Compte Titres, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment des capitaux le financement du terrorisme et les abus de

marché, réponse aux obligations légales et réglementaires notamment pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et/ou des diligences requises dans le cadre de la réglementation fiscale applicable. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

Ces données sont protégées par le secret bancaire auquel est tenue la Banque en vertu des dispositions du Code Monétaire et Financier. Outre les cas légaux, le Client accepte, en tant que de besoin, expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ainsi que celles présentes dans la Notice protection des données;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins de communication et/ou d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris les éléments/informations relatifs à son statut fiscal, à ses Bénéficiaires Effectifs et/ou à ses Comptes et avoirs ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages pour le compte de la Banque,
- et à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction des services fiscaux et l'Institut d'Emission d'Outre-Mer afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

Les données personnelles/ informations transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne - TSA 30233 – 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.

Ces données personnelles/informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le

financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au Règlement européen n°1781/2006 du 15 novembre 2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles/informations du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Le Client a obtenu l'accord de chacun de ses Mandataires, Utilisateurs et/ou Bénéficiaires Effectifs, si nécessaire et conformément à la réglementation applicable, en vue du traitement des informations les concernant, de leur partage au sein des sociétés du Groupe BNP Paribas et/ou de leur communication à des prestataires de services et sous-traitants de la Banque.

Le Client personne morale s'engage à remettre la Notice Protection des données aux personnes physiques concernées.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

B) Préconisations

Il est rappelé au Client qu'en l'état actuel de la technologie, la confidentialité et l'intégrité des données et informations ne peuvent être intégralement garanties sur l'ensemble des canaux, et en particulier Internet. En conséquence, le Client reconnaît et accepte en parfaite connaissance de cause les risques susceptibles de découler de l'utilisation de ces canaux.

S'il importe des données bancaires sur un logiciel de gestion, le Client veillera à en interdire l'accès aux tiers non autorisés.

Il appartient d'autre part au Client de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés sur son système informatique de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion.

SECTION 6 – AUTORITE DE CONTROLE

La Banque, agréée en tant qu'établissement de crédit sur le territoire français, est contrôlée et réglementée par la Banque Centrale Européenne (BCE), l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Coordonnées de la Banque Centrale Européenne

Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main - Allemagne

Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61, rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09
Site Internet : www.acpr.banque-france.fr

Coordonnées de l'Autorité des Marchés Financiers

Autorité des Marchés Financiers – 17, place de la Bourse
– 75082 Paris CEDEX 02

Site Internet : www.amf-france.org

Coordonnées de l'Institut d'Emission Outre-mer

Institut d'Emission d'Outre-Mer 19 rue de la République
BP 1758 98845 Nouméa Cedex

Site internet : <http://www.ieom.fr/nouvelle-caledonie>

SECTION 7 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRESENTANTS LEGAUX OU MANDATAIRES

Le Client / les représentants légaux et/ou mandataires (personne physique) du Client déclare(nt) n'être frappé(s) d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français applicable en Nouvelle-Calédonie et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la présente Convention. Dans le cas contraire, il aura / ils auront préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque (et détient les fonds, valeurs, titres -ou autres- en dépôt ou qui seront

remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des co-titulaires).

Le Client (ou l'un quelconque de ses actifs) ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution.

Le Client déclare avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change liés aux opérations.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des réglementations applicables en France, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, et pouvant concerner tout et partie de ses activités liées à la présente Convention. A ce titre, il déclare et garantit notamment qu'au regard de la réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir tout justificatif le cas échéant requis.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les engagements qui lui incombent du fait de la signature de la présente Convention et du fonctionnement du Compte Titres.


Nom de l'agence :

Nom et coordonnées du Client

Compte d'instruments financiers/Plan d'Epargne en Actions n°

Fait à,

Le en deux exemplaires originaux

Représentant la Banque :**Le Client (ou son représentant légal
/Qualité du signataire :***présente**"Bon pour accord sur les termes de la
Convention comportant pages¹*
 *Lu et approuvé*
 *Signature*
 *Signature*
Le(s) Co-titulaire(s) (si plus de 3 co-titulaires, merci d'apposer à l'identique les informations ci-dessous au verso de ce document) :

Prénom, Nom du signataire :





Prénom, Nom du signataire :

Prénom, Nom du signataire :

.....

.....

.....

 *Lu et approuvé*
 *Lu et approuvé*
 *Lu et approuvé*
 *Signature*
 *Signature*
 *Signature*
¹ Nombre de pages à compléter par le Client.


Nom de l'agence :

Nom et coordonnées du Client

Compte d'instruments financiers/Plan d'Epargne en Actions n°

Fait à,

Le en deux exemplaires originaux

Représentant la Banque :**Le Client (ou son représentant légal
/Qualité du signataire :***présente**"Bon pour accord sur les termes de la
Convention comportant pages²*
 *Lu et approuvé*
 *Signature*
 *Signature*
Le(s) Co-titulaire(s) (si plus de 3 co-titulaires, merci d'apposer à l'identique les informations ci-dessous au verso de ce document) :

Prénom, Nom du signataire :





Prénom, Nom du signataire :

Prénom, Nom du signataire :

.....

.....

.....

 *Lu et approuvé*
 *Lu et approuvé*
 *Lu et approuvé*
 *Signature*
 *Signature*
 *Signature*
² Nombre de pages à compléter par le Client.